



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Le préfet,
Directeur de cabinet*

Paris, le 2 février 2021

Le Directeur de cabinet

à

Mesdames et messieurs les préfets

**Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
Madame la directrice générale, Messieurs les directeurs généraux
Madame la déléguée interministérielle,
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs,**

**Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de directions départementales
interministérielles**

Objet : renforcement du télétravail

Dans le cadre des mesures de lutte contre la diffusion du virus de la COVID-19, le Premier ministre a souligné la nécessité de renforcer le **recours effectif au télétravail** dans tous les services lorsque cela était possible. Le ministre de l'intérieur a demandé une application vigoureuse de cette consigne alors que la semaine dernière le nombre de cas COVID a progressé de 24 % au sein du ministère.

Il est attendu que les services qui, aujourd'hui, n'ont que peu recours au télétravail le mobilisent davantage à partir d'une revue des missions télétravaillables et des moyens informatiques disponibles. Ceux dont les agents télétravaillent déjà sont appelés à augmenter le nombre de jours télétravaillés.

Les responsables de services établiront un suivi hebdomadaire de la pratique du télétravail dans leur périmètre de responsabilité dès la semaine du 1^{er} février. La synthèse, établie par la DRH chaque jeudi, sera transmise au Cabinet du ministre.

Parallèlement, les services logistiques sont mobilisés pour accélérer, au-delà des livraisons déjà effectuées, la mise en place des postes numérique (29 947 installés sur 45 084 commandés ; 15 137 en cours de livraison ou d'installation).

1- Conditions de recours au télétravail

Le recours au télétravail intervient dans le cadre dérogatoire permis par le décret du 5 mai 2020 modifiant le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en

œuvre du télétravail dans la fonction publique. Il constitue une modalité d'organisation du travail sous la responsabilité du chef de service, qui veille à la continuité de l'activité.

Peuvent être télétravailleurs les agents dont les missions sont télétravaillables et qui disposent des moyens informatiques (SPAN, NOEMI, CLIP) ou qui ont accès à NOMADE2 sur leur ordinateur personnel. Seront également considérés comme télétravailleurs, les agents qui travaillent à distance sur des dossiers papier si les missions sont évaluables et quantifiables par le chef de service.

L'ensemble des procédures de **protection des données** exigées par le service du haut fonctionnaire de défense (SHFD) et le centre de cyberdéfense de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) doit être respecté eu égard au caractère confidentiel des données et applications que les agents sont amenés à exploiter dans le cadre de leurs missions.

Les horaires auxquels les agents en télétravail peuvent être joints correspondent aux horaires habituels de travail de l'agent. Par dérogation, pour des missions particulières ou des cas d'urgence ou de permanence, le chef de service pourra être amené à modifier ces horaires. A ce titre, il convient de rappeler le principe d'un **droit à la déconnexion**. En outre, les heures supplémentaires ne peuvent être accomplies par un agent qu'à la demande de son chef de service (réunions par exemple) : il convient donc de veiller à ce que le télétravail ne donne pas lieu à des heures supplémentaires en dehors de cette demande.

Je vous invite à rappeler aux agents que ces autorisations sont dérogatoires et temporaires ; les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle provisoire reviendront au régime prévu par cette décision individuelle dès lors que la situation sanitaire le permettra.

Les chefs de service apportent une attention particulière à l'**accompagnement** des agents en télétravail, à la fixation de leurs objectifs et au suivi de leur activité. En votre qualité de chef de service, vous veillerez à maintenir un lien avec les agents placés en télétravail, leur assurant une feuille de route claire et des points réguliers, selon le degré d'autonomie requis par les missions exercées.

Si les cadres peuvent également bénéficier du télétravail, la présence d'un encadrant sur site est nécessaire, chaque fois que des agents travaillent en présentiel.

J'invite les encadrants à utiliser les outils de formation mis à disposition par la DGAFP ou par la DRH sur la plateforme FORMI. (le module s'appelle "Le Télétravail" et est disponible à partir du lien suivant : <https://eformation.sdrf.drh.interieur.gouv.fr/course/view.php?id=640>).

Les agents des DDI pourront se reporter aux dispositifs mis en place dans leur périmètre.

2- Facilités horaires pour les agents appelés à se rendre sur site

En administration centrale, les agents bénéficient de plages horaires élargies afin de limiter l'affluence dans les transports en communs aux heures de pointe.

Ils peuvent être présents dès 6h le matin ou jusqu'à 22h. Les règles du couvre-feu imposent toutefois que sauf besoins spécifiques, la présence dans les bureaux après 18h00, voire plus tôt en fonction des conditions de transport, revête un caractère exceptionnel.

Les chefs de service veilleront, d'une part, à éviter que des agents se retrouvent isolés sur le lieu de travail, sans la présence d'un cadre, à une heure matinale ou tardive, et, d'autre part, à ce que chaque agent bénéficie bien d'une plage de repos minimum quotidienne de 11h, sauf dérogations prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

En administration territoriale, les préfets et les chefs de service sont invités, lorsque la situation locale le justifie et lorsque les nécessités de service le permettent, à mettre en œuvre ces facilités horaires au sein des services relevant de leur autorité, pour les agents présents sur site. Les règles du couvre-feu s'y appliquent dans les mêmes conditions qu'en administration centrale.

3- Réunions et déplacements

Sauf circonstances exceptionnelles, seules les réunions en audio ou visio-conférence sont maintenues. En raison du couvre-feu, dans toute la mesure du possible, elles ne pourront débuter au-delà de 17 heures.

En cas de regroupement dans une salle, les normes de distanciation et les jauges des salles doivent être scrupuleusement respectées.

Seuls les déplacements professionnels indispensables seront maintenus, après aval préalable du chef de service.

Il est rappelé que les moments de convivialité sont interdits.

Les déplacements pour suivre une formation ou participer à un concours ou examen professionnel restent possibles.

4- Agents vulnérables

S'agissant des agents vulnérables au sens du décret du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, le télétravail doit être recherché sur cinq jours. Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur détermine les aménagements de poste nécessaires. En cas de doute ou de litige sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin du travail. En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

5- Soutien aux agents

Vous accorderez une attention particulière aux agents qui sembleraient affectés par la persistance de l'épidémie ou tout autre motif. Vous pourrez à ce titre mobiliser le réseau de médecine de prévention ou du service de santé des armées pour les militaires, le réseau des assistantes sociales et les dispositifs d'écoute et de soutien psychologique mis en place au sein du ministère.

Pour les agents relevant du périmètre secrétariat général, le numéro est le 0 800 100 124.

Pour la police nationale : 0 805 20 17 17 pour joindre le SSPO (en journée) ou 0 805 230 405 pour joindre la plateforme externe de soutien psychologique.

Pour la gendarmerie nationale : 0 808 800 321

Pour les agents relevant des ministères économiques et financiers (MEF) – Numéro vert d'appel : 08 05 03 99 73

Pour les agents relevant du ministère de la transition écologique et du ministère de la ville et du logement (MTES-MCTRCT) - Numéro vert d'appel : 0 800 400 339

Pour les agents relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) - Numéro vert d'appel : 08 00 10 30 32

Pour les agents relevant des ministères sociaux (MSS) - Numéro vert d'appel : 0 800 942 379

Ces numéros sont gratuits, confidentiels, anonymes et joignables 7j/7, 24h/24.

6- Mesures relatives à la prévention de la COVID 19

En toutes circonstances vous veillerez à appliquer les gestes barrières et les consignes sanitaires qui vous ont été rappelées par instruction du 29 janvier 2021.

Vous veillerez également à fournir aux agents en présentiel les masques et le gel hydroalcoolique nécessaires.

Enfin, pour ceux qui ne l'aurait pas déjà fait, je vous rappelle qu'il vous appartient de désigner vos conseillers et assistants de prévention, avec des temps dédiés à la mission, respectivement de 50 et 20 % ETP. Ils sont également désignés référents COVID (cf. instruction secrétaire général du 13 octobre 2020 et instruction du DGPN du 01 octobre 2020). Vous indiquerez, sans délai, leurs noms et coordonnées à la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel (secretariat-sdasap@interieur.gouv.fr) de la DRH ou au coordonnateur national de prévention de chaque DISA s'agissant des services de police. Dans les directions départementales interministérielles, les assistants et conseillers de prévention sont à recenser au niveau de chaque directeur et en lien avec leur réseau hygiène et sécurité au travail, selon les modalités définies par leur direction métier.

7- Dialogue social et concertation

Vous veillerez à informer les représentants des personnels, à l'occasion de réunions de comités techniques ou de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou de réunions informelles, de l'ensemble des mesures prises et de l'évolution de la situation sanitaire et organisationnelle. Une cellule de veille RPS – risques psychosociologiques – pourra utilement être réunie si la situation locale le nécessite.

Vous me rendrez compte des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de la présente instruction par le biais du préfet, secrétaire général du ministère.



Pierre de BOUSQUET